



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AOUT 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 36



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	3
<i>Arrêté N° 12-26 du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CAMUX, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.</i>	3
<i>Arrêté N° 12-27 du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
<i>Arrêté n°DDPP/2012/147 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, en date du 6 août 2012</i>	3
<i>Arrêté n°DDPP/2012/148 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire, en date du 6 août 2012.....</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	5
<i>ARRETE N°CM 12-126 du 3 août 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.07 (Saint-Vaast La Hougue) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs)</i>	5
<i>ARRETE N°CM 12-127 du 3 août 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs)</i>	5
<i>ARRETE N°CM 12-128 du 3 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.01 (Brévands)</i>	6

Arrêté N°12-26 du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CAMUX, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 8 août 2012,

ARRETE

ART. 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le 8 août 2012.

ART. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT


Arrêté N°12-27 du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 29 août 2012 après-midi,

ARRETE

ART. 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 29 août 2012 après-midi.

ART. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT


Arrêté n°DDPP/2012/147 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, en date du 6 août 2012

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique,

VU le code des marchés publics,

VU le code de commerce,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code de procédure pénale,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du tourisme,
VU le code des ports maritimes,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
VU le décret n°2001-529 du 18 juin 2001 relatif aux conditions d'accès aux emplois de direction des services déconcentrés de l'Etat ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret en date du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, Préfet de la Manche ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 portant nomination de M. Bernard FORM, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;
VU l'arrêté préfectoral n°12-59 du 1er août 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
ARRETE
Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n°12-59 du 1er août 2012, seront exercées par M. Jean-Michel MASSON, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°12-59 du 1er août 2012.
Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MASSON, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :
Mme Laëtitia AUBRY, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service protection sanitaire,
Mme Catherine SIMON, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des aliments,
Mme Valérie DUBOIS, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef de la circonscription de Cherbourg du service sécurité des aliments,
M. Alain ZIEGLER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement animal et société,
M. Eric GUERIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint du chef du service protection sanitaire,
M. Laurent TRAVERT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint du chef du service environnement animal et société,
Mme Isabelle PAYSANT, attachée principale, secrétaire générale,
Jusqu'au 9 septembre 2012, M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, en qualité de chef du service protection du consommateur, puis à compter du 10 septembre 2012, en qualité d'inspecteur de la DGCCRF, adjoint chef du service protection du consommateur et responsable du contentieux,
A compter du 10 septembre 2012, Mme Michèle AUVRAY, inspectrice principale de la DGCCRF, en qualité de chef du service protection du consommateur,
M. Christian LEA, inspecteur de la DGCCRF, adjoint chef du service protection du consommateur,
et à à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°12-59 du 1er août 2012, à l'exception de :
des décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires du premier groupe,
la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
des propositions de transaction qui font l'objet de l'article 3 du présent arrêté.
Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MASSON, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté aux fins de signer les propositions de transaction est conférée à :
- Mme Isabelle PAYSANT, attachée principale, secrétaire générale,
- M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, adjoint chef du service protection du consommateur et responsable du contentieux,
- A compter du 10 septembre 2012, Mme Michèle AUVRAY, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur.
Art. 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.
Art. 5 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, Bernard FORM



Arrêté n°DDPP/2012/148 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire, en date du 6 août 2012

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°95-851 du 24 juillet 1995 relative à la partie législative du livre III du code des juridictions financières,
Vu le décret n°47-636 du 8 avril 1947 relatif au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret en date du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, Préfet de la Manche ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 juillet 2012 nommant M. Bernard FORM en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-03 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de protection des populations de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-60 du 1er août 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard FORM, directeur départemental de la protection des populations de la Manche, en matière d'ordonnancement secondaire ;
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;
ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard FORM, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral n° 12-60 du 1er août 2012 en matière d'ordonnancement secondaire, seront exercées par M. Jean-Michel MASSON, directeur départemental adjoint, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°12-60 du 1er août 2012.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MASSON, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est conférée à :

Mme Isabelle PAYSANT, attachée principale, secrétaire générale,

Mme Catherine SIMON, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité des aliments,

Mme Laëtitia AUBRY, inspectrice de santé publique vétérinaire, chef du service protection sanitaire,

M. Alain ZIEGLER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement animal et société

Jusqu'au 9 septembre 2012, M. Gérald BELHAIRE, inspecteur de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur,

A compter du 10 septembre 2012, Mme Michèle AUVRAY, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service protection du consommateur, et à à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°12-60 du 1er août 2012.

Le tableau récapitulatif des signatures des délégataires sus-mentionnés est annexé au présent arrêté.

Art. 3 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, Bernard FORM



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

ARRETE N°CM 12-126 du 3 août 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.07 (Saint-Vaast La Hougue) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves non fousseurs (groupe 3) prélevés, respectivement, le 24 juillet et le 1er août 2012 dans la zone Saint-Vaast La Hougue, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Art. 1er : La zone de production n°50.07 (Saint-Vaast La Hougue) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 3 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n°50.07 (Saint-Vaast La Hougue) et expédiés sans traitement de purification depuis le 24/07/2012 (date du 1er prélèvement) sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet : Yves HUSSON.



ARRETE N°CM 12-127 du 3 août 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves non fousseurs (groupe 3) prélevés, respectivement, le 24 juillet et le 1er août 2012 dans la zone Baie de Morsalines, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Art. 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°CM 12-125 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines)

Art. 2 : La zone de production n°50.06 (Baie de Morsalines) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 3 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 4 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 5 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet : Yves HUSSON.



ARRETE N°CM 12-128 du 3 août 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.01 (Brévands)

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des coques (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevées, respectivement, le 24 juillet et le 1er août 2012 dans la zone Brévands (zone 50.01), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin ;

Art. 1er : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone Brévands (zone 50.01) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 24 juillet 2012 (date du 1er prélèvement), en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Art. 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet : Yves HUSSON.

